

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



## Adhésion au service mutualisé de soutien technique aux communes

### CONVENTION 2024-2026

#### Entre les soussignés

**ARCHE Agglo**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 octobre 2023, dénommée ci-après ARCHE Agglo,

#### d'une part,

**La Commune de .....**, elle-même membre d'ARCHE Agglo, représentée par son Maire, ..... en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., dénommée ci-après la Commune,

#### d'autre part.

#### Préambule

La CC du Pays de Saint-Félicien disposait dans ses compétences de l'entretien des voiries communales. A ce titre elle était chargée d'établir les programmes de travaux afférents puis de piloter leur mise en œuvre. La veille de la fusion cette compétence a été rendue aux communes. Celles-ci ne disposant pas des moyens techniques (autrefois affectés par la Communauté de Communes) pour assurer cette fonction, il a été mis en place des

conventions annuelles, avec les communes volontaires, afin qu'ARCHE Agglo nouvellement créée puisse apporter une assistance.

Par délibération en date du 18 octobre 2023, au titre de l'assistance aux communes et conformément aux dispositions de l'**article L 5211-4-2** du **Code Général des Collectivités Territoriales** permettant la création de services communs indépendamment de tout transfert de compétence, ARCHE Agglo a approuvé la création d'un service mutualisé d'assistance technique aux communes pour les communes qui souhaiteraient y adhérer. L'adhésion au service mutualisé est établie sur une base contractuelle.

Cette convention est valable pour les années **2024 à 2026**, elle définit la répartition précise des tâches qui incombent à chacun :

- nature des prestations,
- limite des responsabilités
- modalités de financement du service.

Vu les dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment son **article L. 5211-4-2**,

Vu la délibération d'**ARCHE Agglo** en date du 18 octobre 2023 actant les modalités de fonctionnement du service mutualisé d'assistance technique aux communes pour la période **2024 à 2026**,

Vu la délibération de la Commune de ..... en date du .....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les missions et les modalités d'intervention du service commun d'assistance technique à la Commune.

Le service commun d'assistance technique est destiné à pallier à l'absence ou à l'insuffisance du service technique de la Commune dans les domaines de la gestion des voiries communales et de ses dépendances.

### **Article 2 – Durée - Effet - Révision**

La présente convention prendra effet au 1 janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026. Il est ici précisé que tous les dossiers de travaux ayant fait l'objet d'un début d'exécution à la date du 31 décembre 2026 seront menés à leur terme.

Elle n'est pas reconductible

Si la Commune décidait de manière unilatérale de dénoncer la convention avant son terme elle resterait redevable de la part fixe de financement annuel telle que définit article n°7.

### Article 3 – Les missions

La gestion de la voirie et ses dépendances comprend les deux missions suivantes :

#### **La mission d'assistance technique :**

***Toutes les missions d'assistance technique pour des travaux intègrent l'établissement du programme de travaux (avec ou sans assistance d'un maître d'œuvre ou prestataire –cf ci-dessous) le lancement et le pilotage de la procédure permettant le choix des entreprises, l'exécution des marchés de travaux et la réception des chantiers.***

- ✓ Travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale, **sans étude spécifique**, dans le cadre des campagnes annuelles habituelles. Sans être exhaustive les travaux concernés sont :
  - traitement « des nids de poule »,
  - reprise des couches de roulement,
  - reprise des voiries suite à des sinistres ou à des dégâts d'orages
  - signalisation,
  - débroussaillage,
  - curage des fossés,
  - reprise de collecteurs d'eaux pluviales .....
  
- ✓ Travaux d'aménagement de la voirie, impliquant une modification de l'assiette des voies, et donc la réalisation d'un avant-projet ou projet. Le projet et/ou l'avant-projet seront réalisés par un maître d'œuvre désigné par la Commune et à ses frais. Le service apportera son concours au choix du prestataire et au suivi de la mission de ce dernier.
  
- ✓ Travaux de rénovation/réparation des ouvrages d'arts de faible importance. Ces petits travaux peuvent donner lieu à la réalisation d'études ou de relevés spécifiques réalisés par un prestataire désigné par la Commune. Le service apportera son concours au choix de celui-ci et au suivi de sa mission.

#### **La mission de conseil :**

***Toutes les missions de conseil se concrétisent par une réponse écrite, au minimum par mail. Elles peuvent donner lieu à une rencontre avec les élus ou un déplacement sur les sites concernés, en fonction des besoins.***

- ✓ Conseils techniques d'ordre général pour la voirie et ses dépendances.
- ✓ Conseils techniques d'entretien des ouvrages d'arts.
- ✓ Conseils administratifs ou juridiques liés à la voirie.

- ✓ Conseils en matière de gestion du domaine public pour la prise et la rédaction par la Commune d'actes spécifiques ou litigieux, concernant :
  - les arrêtés d'alignement individuel, définissant de manière unilatérale, à l'occasion d'une demande expresse du riverain, la limite entre sa propriété et le domaine public communal.
  - Les arrêtés de circulation, pour régler de façon temporaire ou permanente la circulation des véhicules.
  - Les permissions de voirie, nécessaires pour des travaux modifiant le domaine public (création d'accès véhicules, branchement sur réseaux publics,...).
  - Les permis de stationnement, nécessaires pour occupation du domaine public sans emprise au sol (installations temporaires pour chantier type échafaudages, bennes à gravats, grue...)

#### **Article 4 – La responsabilité de la Commune**

La compétence en matière de gestion de la voirie n'étant pas transférée, la responsabilité de la décision appartient à la Commune. Les travaux, avis ou contentieux éventuels sont réalisés sous sa responsabilité.

Que ce soit pour l'assistance technique et/ou le conseil, la mission se fait sous la direction de l'élu ou du maire en charge de l'opération réalisée. La mission ne supplée donc pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants.

ARCHE Agglo ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien régulier de la voirie ou des ouvrages d'art ainsi que sur tous les actes administratifs.

#### **Article 5 - Les modalités d'exécution.**

Pour l'exécution de la mission, la Commune s'engage à :

- ✓ désigner un élu référent, pour travailler avec l'Agglomération,
- ✓ mettre à disposition tous les éléments à jour et authentifiés permettant de mener à bien la mission d'assistance technique ou le conseil.

De son côté, le service commun :

- établit un planning prévisionnel en fonction de la réception des demandes des communes, et informe au préalable la Commune des dates à laquelle les interventions seront possibles,
- précise en fonction de la nature des travaux le besoin de faire appel à un intervenant extérieur (maitre d'œuvre et/ou bureau d'études techniques)
- s'assure de disposer des moyens humains lui permettant de répondre aux demandes de l'ensemble des membres du services commun,

Quoiqu'il en soit, les parties mettront tout en œuvre pour entretenir une étroite coopération.

### Article 6 – Assurance

Sur la base de la présente convention, ARCHE Agglo et la Commune contractent une assurance correspondant à l'étendue de leurs responsabilités dans le cadre de la mission. La responsabilité d'ARCHE Agglo ne peut être engagée qu'en cas d'erreur manifeste.

### Article 7 – Dispositions financières

L'adhésion au service commun donne lieu à une rémunération qui sera versée à l'ARCHE Agglo.

Cette participation de la Commune, visant l'équilibre financier du service, est constituée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

#### **Part forfaitaire annuelle :**

Elle correspond à un montant de 20 000 € réparti entre les 41 communes de l'Agglomération

La somme forfaitaire due par la Commune est le fruit de la moyenne de trois montants déterminées comme suit :

- ✓ Montant A : 20 000 € réparti en fonction du rapport entre le revenu médian par habitant de la Commune et le revenu médian par habitant d'ARCHE Agglo.
- ✓ Montant B : 20 000 € réparti en fonction du rapport entre le potentiel financier ou fiscal par habitant de la Commune et le potentiel financier ou fiscal par habitant d'ARCHE Agglo
- ✓ Montant C : réparti en fonction du rapport entre la longueur de la voirie communale de la Commune et la longueur moyenne de la voirie communale par commune d'ARCHE Agglo.

Pour la Commune de \_\_\_\_\_ le montant s'élève annuellement à \_\_\_\_\_  
. Cette somme sera due au 30 avril de chaque année

#### **Part variable**

La somme due par la Commune sera proportionnelle au montant des travaux qui seront piloté par le service, par application des règles ci-dessous :

- ✓ pour des travaux de moins de 12 520 € HT : rémunération de 1/10<sup>ème</sup> du montant HT des travaux réalisés, + 3 % de ce même montant (*exemple pour 10 000 € de travaux montant de la rémunération = 1 000 € + 300 € soit 1 300 €*)
- ✓ à partir de 12 520 € HT, application d'un forfait de 1 252 € + 3.00% du montant HT des travaux réalisés (*exemple pour 20 000 € de travaux montant de la rémunération = 1 252 € + 600 € = 1 852 €*)

La somme due fera l'objet de deux appel de fonds :

- ✓ Le premier lors de la passation de la commande des travaux : l'assiette de calcul sera le montant de la commande et il représentera 80 % de la somme due.
- ✓ Le second après la réception des travaux : il sera établi sur la base des décomptes globaux définitifs, ce qui permettra de fixer de manière définitive le montant à la charge de la Commune. Le montant de l'acompte n°1 sera déduit pour établir le solde de tout compte.

Il est a noté que la Commune prendra directement en charge tous les frais liés aux intervenants extérieurs (maître d'œuvre et/ou bureau d'études techniques) et à la passation des marches. Ces montants n'entreront pas dans l'assiette servant au calcul de la part variable

- ✓ Conseils techniques, administratifs, montage des marchés à bons de commande et accords- cadres, tarification à la 1/2 journée ou à la journée, en fonction du temps réellement passé par le technicien : 1/2 journée est de 200 € et journée de 400 € HT

Les sommes dues à ce titre feront l'objet d'un appel de fonds semestriel.

Fait à Mauves, le

Le Président  
ARCHE Agglo,

Le Maire

de ....., le